



HAL
open science

Electio, élection, élections.

Christophe Le Digol

► **To cite this version:**

Christophe Le Digol. Electio, élection, élections.: La tentation du nominalisme et l'objectivation d'une pratique d'Etat. Mots: les langages du politique, 2023, Les mots du vote de la Rome antique à la Révolution française Sens et significations, traductions, réappropriations, 132, pp.101-120. 10.4000/mots.32086 . hal-04186429

HAL Id: hal-04186429

<https://hal.science/hal-04186429>

Submitted on 6 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Electio, élection, élections

La tentation du nominalisme et l'objectivation d'une pratique d'État

Christophe Le Digol

Université Paris Nanterre, ISP

christophe.ledigol@parisnanterre.fr

D. Qu'est-ce qu'une élection ?

R. C'est l'acte par lequel on choisit un ou plusieurs individus à qui l'on donne le droit d'exercer une fonction quelconque déterminée.

D. Le droit d'élection, dans notre République, est-il important ?

R. Il l'est, et par sa nature, et par ses effets. Par sa nature : c'est le plus bel attribut d'un homme libre, que de choisir ceux qui doivent lui donner des lois, le gouverner, l'administrer, le juger. C'est en ce sens seulement que, dans le régime représentatif, il exerce la souveraineté ; c'est par ce droit qu'il est citoyen, et non plus esclave ni sujet.

(J. D., an V, p. 7-8)

Le geste qui consiste à lire le passé au regard du présent n'est pas sans poser une série de problèmes auxquels l'historien ou le politiste peuvent facilement et fort involontairement succomber. On pense bien sûr à l'anachronisme sans véritablement se douter de la variété des formes que celui-ci peut à l'occasion recouvrir : de l'erreur factuelle à l'imposition de systèmes de classement social propres au présent, du défaut d'historicisation des catégories de pensée à l'imposition de questionnements issus d'enjeux proprement contemporains, etc. Prendre pour objet les élections révolutionnaires expose d'autant plus l'observateur à ce risque que l'élection, comme pratique politique, bénéficie d'un long travail de légitimation et de célébration depuis la Troisième République. Dans cette perspective, la signification *révolutionnaire* de l'élection, comme mode de désignation à des fonctions publiques, a sans doute été recouverte par des couches de significations provenant de ses usages ultérieurs¹. Même dans sa simplicité brute,

¹ Sur la question de l'évolution des significations de l'élection du point de vue du droit public depuis la Révolution française, consulter Bruno Dauger (2011).

la formulation de l'objet tend mécaniquement à solliciter des images associées à une expérience pratique du vote comme un acte individuel consistant à glisser un bulletin dans une urne électorale après le passage par un isolement (Déloye, 1993). Il va sans dire que ces images communes sont loin de correspondre aux pratiques et aux représentations de l'élection à l'époque révolutionnaire.

C'est pourquoi il n'est pas sans intérêt de prendre un peu de distance avec les formes contemporaines qu'elle adopte, tant des pratiques qu'elle recouvre que des représentations dont on l'investit. Il n'est pas non plus sans intérêt d'en revenir au moment de son invention comme pratique d'État pour mieux comprendre les conditions qui président à ce nouvel usage et, en même temps, les raisons qu'en ont données ceux qui l'introduisent. Que nous apprendrait ce voyage dans le temps si ce n'est de dénaturiser une pratique et une représentation avec lesquelles le politiste et l'historien font corps en dépit de leur vigilance ? Spontanément, l'observateur est tenté de se glisser dans le pli dont sont coutumiers les experts électoraux : travailler sur le choix électoral ou rendre compte de la participation et de son côté sombre, l'abstention ; identifier les trajectoires et les origines sociales des élus. Des historiens, tels que Patrice Gueniffey (1993), Bernard Gainot (2001) ou Melvin Edelstein (2014), entre autres, s'y sont essayés en contribuant à établir une cartographie des élections révolutionnaires. Chacun d'eux a éprouvé les limites qu'imposent les archives quand l'histoire demeure en partie inaccessible à l'historien (Suratteau, 1968). L'exhaustivité, telle que les experts contemporains la conçoivent, à savoir un accès immédiat à l'ensemble des données électorales, leur apparaît hors d'atteinte historiographique, mais leurs travaux dessinent progressivement, recherche après recherche, le portrait d'une nation découvrant la politique avec des citoyens s'appropriant tant bien que mal les élections (Vovelle, 1993).

En dépit des connaissances que cette approche apporte indiscutablement à la compréhension des élections révolutionnaires, il n'est pas question dans cette contribution d'emprunter ce pli, que partagent naturellement historiens et politistes, et d'accorder aux péripéties électorales, comme d'autres ont pu le faire, une importance politique que Patrice Gueniffey conteste en constatant qu'elles ont eu, tout compte fait, peu d'incidences sur les événements et les inflexions politiques de la Révolution (1993, p. 11-12)². Sans doute moins ambitieuse, notre démarche consiste à rendre compte de la manière dont les législateurs règlent les conditions d'accès aux

² Cette remise en cause de l'importance politique de l'élection ne fait pas consensus et est contestée par Jeff Horn (1998, 2004).

fonctions et aux emplois publics tout en inscrivant leur travail de de formalisation juridique dans l'univers des représentations de l'époque. En cela, elle suit un chemin que d'autres politistes ont déjà emprunté à propos de séquences chronologiques plus récentes quand ils ont entrepris de rendre compte de la formation du champ politique, tant de son personnel et de ses institutions que des biens symboliques que celui-ci produit (Lacroix, 1985 ; Offerlé, 1987 et 1993 ; Garrigou, 1988 ; Ihl et Déloye, 1991 ; Ihl, 1993 ; Phélippeau, 2002). Leur démarche collective consiste à comprendre la politique à travers l'objectivation sociale de ses formes pratiques et symboliques davantage qu'au travers de la mesure des résultats de la compétition politique à laquelle se livrent ses agents et de la restitution des rapports de force qui s'en dégagent (par exemple, Gaxie, 1985). Par son ambition, cette démarche génétique s'inscrit résolument dans l'histoire et explore l'inconscient historique de la politique³.

Cependant, cette perspective ne peut faire l'économie, dans un premier temps, de l'analyse de ce geste historiographique qui, pour un chercheur contemporain, consiste à étudier l'élection révolutionnaire. Aussi évident et naturel qu'il paraisse, ce geste tend, en ce cas comme en d'autres, à projeter *volens nolens* un rapport contemporain à l'élection sur le moment révolutionnaire. Ainsi n'est-il pas inutile de s'interroger sur le sens que possédait le terme *élection* à l'orée de la Révolution française : celui d'un choix formalisé sur le plan procédural. Restituer l'épaisseur de ce sens permet, dans un second temps, de rendre compte d'une anomalie que peu d'historiens ont jusqu'à présent relevée : la proximité sémantique d'un petit nombre de termes comme *choix*, *élection*, *nomination*, voire *concours* dans les décrets et les propos des constituants. Ils semblent indistinctement appliqués aux diverses procédures conditionnant l'accès aux fonctions publiques. L'observateur contemporain n'y trouverait sans doute rien à objecter si ce n'est que des opérations de désignation, aujourd'hui considérées comme relevant de la nomination ou du concours, sont considérées comme des formes d'élections à l'époque.

Geste historiographique et sens de l'élection

Le geste qui consiste à se saisir de l'élection à la fin du XVIII^e siècle importe clandestinement des représentations et des inclinations proprement contemporaines : le vote individuel,

³ Dans l'ouvrage d'Antonin Cohen, Bernard Lacroix et Philippe Riutort (2006), on retrouvera l'exposé de quelques éléments de la démarche caractéristique de ce pli.

l'existence de campagnes électorales ou l'identification de l'élection au scrutin pour citer quelques exemples parmi d'autres. Écarter les illusions rétrospectives qu'engendre ce rapport diachronique constitue un préalable nécessaire à la restitution du sens que l'élection révolutionnaire possédait pour ses codificateurs comme pour ceux qui en font usage. Parmi celles-ci, le tropisme qui consiste à identifier spontanément l'élection à la politique empêche sans doute l'historien ou le politiste de s'en saisir pleinement dans toute la variété de ses manifestations dans les premières années de la Révolution française.

L'obstacle du tropisme politique

Dans la division du travail académique, l'histoire des élections est un objet dont le monopole est de longue date revendiqué en pratique par les historiens de la politique et, plus rarement, par quelques spécialistes de science politique comme Anne Verjus (1998 et 2002), Alain Garrigou (1988 et 1992), Yves Déloye et Olivier Ihl (1991), Christine Guionnet (1997), Chloé Gaboriaux (2010) ou Christophe Voilliot (2005). Plus les élections sont anciennes, plus les politistes ont la politesse de laisser leur étude aux historiens. Ce faisant, il est tout à fait logique que leur traitement soit plutôt corrélé à l'état du champ des sciences historiques et aux rapports de force qui s'établissent entre différents courants et domaines historiographiques. Quand l'histoire sociale prend le pas sur l'histoire politique par exemple, l'élection a tendance à perdre l'attention des historiens qui lui consacrent logiquement moins de recherches. À l'opposé, le retour en grâce de l'histoire politique à la fin des années 1980 s'est traduit par un regain d'intérêt pour les élections, y compris auprès des historiens de la Révolution française.

Parmi les représentations les plus ordinaires auxquelles le politiste ou l'historien politique succombent presque systématiquement, il est difficile de ne pas mentionner ce tropisme – si commun qu'il en est devenu invisible ou presque – qui lie naturellement le phénomène électoral aux activités politiques alors même que la pratique du vote est répandue bien au-delà (Le Gall, 2017, p. 12-20). La propension à en circonscrire l'intérêt à la politique invite insidieusement le chercheur à ignorer ou à exclure des préoccupations académiques, à quelques exceptions près, les élections qui ont cours dans d'autres activités sociales, que ce soient la justice (Métairie, 1999), l'Église, le syndicalisme (Le Digol et Voilliot, 2010 ; Sophie Bérout et Karel Yon, 2014 a et b ; Tristan Haute, 2019) ou même l'université qu'il connaît pourtant très bien. Ce constat est notamment formulé par le sociologue Frédéric Lebaron (2001) dans une petite note, restée

depuis lors orpheline. En ce sens et comme il le souligne, cette dignité que le monde social en général et les chercheurs en particulier confèrent à l'élection politique est logiquement corrélée à sa visibilité médiatique, même si celle-ci varie en fonction des types d'élections politiques. Le tropisme politique qui affecte le rapport du chercheur à l'élection reconduit ainsi dans l'analyse la hiérarchie qui s'établit dans le monde social entre différents types d'élections, les élections politiques bénéficiant d'une forte médiatisation alors que les autres sont pratiquement absentes des médias. Ce présupposé n'est pas sans conséquence sur ses manières d'analyser le phénomène électoral – tant du point de vue de son émergence que de l'évolution de ses formes – et sur les types d'explication que celui-ci mobilise. Dans cette perspective, l'élection serait un phénomène essentiellement politique et ce constat, que peu de monde conteste, entraînerait naturellement l'idée, déjà acceptée comme une évidence par de nombreux professionnels de la politique, que son explication serait, selon toute vraisemblance et en dernier ressort, d'ordre politique.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que l'attention historiographique pour les élections révolutionnaires se soit résolument portée sur les élections politiques, les historiens tendant à succomber au même tropisme que les politistes. Dans les années 1990, ils redécouvrent les élections avec la question de la politique (Vovelle, 1993 ; Aberdam, Bianchi *et al.*, 1999). Une série d'historiens français ou anglophones vont étudier les élections politiques, à commencer par Patrice Gueniffey (1993), Malcolm Crook (1996), Bernard Gainot (1994) ou Melvin Edelstein (1993, 1995 et 1999), parmi d'autres. Hors de la politique, certaines élections ont malgré tout suscité une saine curiosité chez certains d'entre eux. Mais là encore, ces derniers semblent privilégier les élections qui leur paraissent les mieux classées dans la hiérarchie des objets sociaux et tendent ainsi à délaisser les moins bien classées, condamnées à rester dans l'ombre de l'historiographie. Et souvent, ceux-ci les étudient indépendamment les unes des autres. Par exemple, l'historien du droit Guillaume Métairie (1999) étudie les élections des juges de paix, Malcolm Crook (2000) les élections épiscopales et Rafe Blaufarb (1997, 2002) s'occupe quant à lui des élections militaires. Cependant, dès 1993, Patrice Gueniffey évoque un spectre d'élections, mais de manière subordonnée, voire anecdotique, par rapport à la place qu'il accorde aux élections politiques. Bien des années plus tard, Melvin Edelstein, dont on peut louer l'extraordinaire travail d'archives et de synthèse, étudie un spectre plus large d'élections : « Toutes sortes d'élections sur tout le territoire français sont examinées dans un ordre chronologique : les élections municipales et administratives, celles des juges de paix et des députés. Les élections judiciaires, militaires et ecclésiastiques, en revanche, ne sont pas

étudiées » (2014, p. 33). Depuis le début des années 1990, les historiens de la politique ont progressivement conquis leur objet sur l'ignorance relative qui caractérisait précédemment la célébration du bicentenaire de la Révolution française : sur les élections politiques en premier lieu, puis en étendant leurs études aux autres types d'élections en second lieu. Un effort historiographique pourtant encore inachevé de nos jours.

Electio, élection

Il est pour le moins tentant de se laisser séduire par ce nominalisme qui consiste à imputer à l'élection la même signification de l'Ancien Régime à nos jours sous prétexte que le même terme est employé. Cependant, les travaux des historiens médiévistes ont relevé des différences notables dans la signification du terme latin *electio* qu'il convient, selon eux, de distinguer du terme moderne *élection*⁴. Dans son ouvrage sur les élections religieuses, l'historien du droit Jean Gaudemet souligne avec force trois différences : « *electio* ne signifie pas 'élection', mais 'choix'. Celui-ci peut être l'œuvre d'une foule, d'un petit groupe ou d'une seule personne » (1979, p. 8-9). La deuxième différence réside dans le fait que l'*electio* médiévale est « tenue avant tout pour une manifestation de la volonté divine » (*ibid.*) et non comme une manifestation de la volonté d'un groupe. « Si les électeurs ne font qu'exprimer la volonté divine, l'élu ne peut être tenu pour leur représentant ou leur délégué et ce n'est pas d'eux qu'il tient son pouvoir » (*ibid.*). Enfin, la dernière différence tient à la nature d'une élection qui n'est qu'un choix n'accordant pas tout son pouvoir à l'élu. Son pouvoir « résulte de la consécration par d'autres membres de l'épiscopat ». Dans *Gouverner c'est servir* (2012), le médiéviste Jacques Dalarun ajoute qu'« au Moyen Âge, l'idée d' 'élection' ne se confond pas, pas obligatoirement du moins, avec notre pratique du scrutin. Le débat, le palabre, la dispute, l'argument d'autorité, d'inspiration (qu'on voit ici la mention 'après l'invocation du nom de Dieu' ou, dans la Règle de Benoît, la clause 'inspirée par la crainte de Dieu', qui ne sont jamais de pure forme), le recours à toutes sortes de signes peuvent emporter la décision » (p. 196). La pratique de l'élection au Moyen Âge sépare en certains cas ce qui constitue actuellement un présupposé naturalisé : son rapport intime avec la forme du scrutin.

⁴ Pour une synthèse sur l'élection médiévale, consulter la notice de Julien Théry (2001).

En consultant les dictionnaires du XVII^e siècle comme le Furetière, ce sens de l'élection comme choix semble toujours d'actualité : « Choix qu'on fait de quelque chose ou personne, par lequel on la préfère à une autre » (1690, tome premier). Le *Dictionnaire universel de Trévoux* (1721) présente quant à lui à peu près la même définition, mais y ajoute des éléments significatifs :

Choix qu'on fait de quelque chose, ou personne, par lequel on la préfère à une autre. Electio. Il s'emploie plus ordinairement dans une signification passive. Par exemple, vous avez traversé mon élection, c'est-à-dire, vous avez empêché que je fusse élu. Il y a cette différence entre choix & élection ; c'est qu'élection a rapport à un corps, ou à une communauté qui choisit : au lieu que choix, ne se dit guères que d'une personne qui le fait. (p. 1074)

En l'occurrence, deux propriétés sont fondamentales pour comprendre sa signification et sa pratique sous l'Ancien Régime. D'une part, l'idée que l'élection se fait dans un corps ou dans une communauté : l'élection est organique, comme le rappelle le juriste Philippe Tanchoux (2004, p. 49-104) pour les dernières années de l'Ancien Régime. D'autre part, son sens passif correspond manifestement à une caractéristique – pour le moins étonnante aux yeux d'un observateur actuel – que les constituants de 1789 accordent à l'élection lors de sa codification, à savoir l'absence des candidatures (Crook, 2000). En cela, les législateurs inscrivent leur travail de codification dans du déjà là, dans la continuité d'un sens commun propre aux mondes médiéval et moderne.

Toujours pour l'Ancien Régime, Olivier Christin (2001) mentionne deux autres définitions publiées dans des ouvrages de droit canon. La première est extraite de celui de François des Maisons (1679), *Les définitions du droit canon, contenant un recueil fort exact de toutes les matières bénéficiales...* : « Le mot d'élection peut être défini par ces mots [...] un choix fait d'une personne habile et capable d'entrer dans une dignité, confrérie et société et autres choses semblables après avoir gardé les formes prescrites et désirées par les saints canons ». La seconde, rédigée par le canoniste et futur député à l'Assemblée constituante Pierre-Toussaint Durand de Maillane, est extraite de son *Dictionnaire de droit canonique* (1761) : « élection est le choix que fait canoniquement un corps, une communauté ou un chapitre d'une personne capable pour remplir quelque dignité, office ou bénéfice ». Il est à noter que, du Moyen Âge jusqu'aux dernières années de l'Ancien Régime, des dictionnaires civils aux dictionnaires

canoniques, se maintient une signification de l'élection comme un choix et comme une pratique organique⁵.

Cependant, la définition que donne le dictionnaire de Furetière ne se limite pas au choix comme seule caractéristique, mais se poursuit en détaillant les voies employées lors de l'élection du pape :

L'élection la plus solennelle est celle du Pape, qui se fait par les Cardinaux en quatre manières : l'une par la voye du S. Esprit, quand le premier Cardinal qui parle ayant donné sa voix à quelqu'un, tous les autres y applaudissent, ou du moins les deux tiers de l'Assemblée ; la seconde par celle du compromis, quand tout le Collège convient de trois Cardinaux, auxquels il donne pouvoir de nommer le Pape, & cette puissance cesse à la chandelle esteinte ; la troisième par la voye du scrutin, quand les Cardinaux portent des billets cachetez, où sont écrits leurs suffrages, dans un calice qui est sur l'Autel. La quatrième est par la voye d'accès, quand les Cardinaux qui n'ont point donné un suffrage favorable, joignent leurs voix pour les donner à celuy qui en a déjà plusieurs par le scrutin.

Dans l'institution ecclésiastique, l'élection n'est pas associée exclusivement à la voie du scrutin. En l'occurrence, quatre voies sont possibles pour l'élection du pape. Là encore, la signification de l'élection demeure sensiblement inchangée : un choix quelle que soit la procédure retenue.

Pour conclure, il serait préjudiciable d'oublier de mentionner l'article que lui réserve l'*Encyclopédie ou le dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers* de Diderot-d'Alembert (Tome 5, 1755, p. 454-469)⁶. Son auteur, Antoine-Gaspard Boucher d'Argis, consacre une longue partie à l'« Election en matière bénéficiale » en la décrivant sans surprise comme un « choix qui est fait par plusieurs personnes d'un ecclésiastique, pour remplir quelque bénéfice, office ou dignité ecclésiastique ». Le long rappel historique sur « cette voie [...] la plus ancienne de toutes celles qui sont usitées » (p. 455) lui donne ensuite l'opportunité d'évoquer son remplacement progressif par la nomination, en particulier royale, et les tensions qui opposent le roi et le pape à ce sujet. En dehors de la partie consacrée à la juridiction royale de l'« élection », il ajoute une partie – relativement brève par rapport aux autres – sur l'« Élection d'un officier » que Boucher d'Argis définit comme la « nomination qui est faite de

⁵ En guise d'illustrations des usages électifs sous l'Ancien Régime, Olivier Christin (2004) et, pour l'Europe, Serena Ferente, Lovro Kunčević, Miles Pattenden (2018).

⁶ Cet article est repris avec quelques variantes dans l'*Encyclopédie méthodique* (Jacques Peuchet, 1784, p. 219-238).

quelqu'un à un office public par le suffrage de plusieurs personnes » (p. 459). Il prend également la peine d'ajouter que le droit d'élection était utilisé « en France pour les offices, c'est-à-dire que nos rois y nommaient par l'avis de leur conseil, ce qui était une espèce d'élection » (p. 459). Le lecteur serait presque tenté d'interpréter cette dernière phrase comme une boutade si d'autres indices ne proposaient pas une telle convergence de sens.

Il est quelque peu surprenant de constater que, du Moyen Âge à l'Ancien Régime, se maintient tant bien que mal une continuité de certains éléments définitionnels de l'élection, laquelle est sans doute liée à la permanence des institutions – qu'elles soient ecclésiastiques ou autres – qui en font un usage plus ou moins régulier. À partir de 1789, la généralisation de l'élection à l'ensemble des fonctions publiques ne peut s'accomplir sans un certain nombre de ruptures pratiques et symboliques avec sa signification et sa pratique sous l'Ancien Régime, en particulier la suppression du mandat impératif qui accorde dès lors aux mandataires une liberté d'actions par rapport à leurs commettants (Le Digol, 2018). Il n'en demeure pas moins que les constituants engagés dans leur travail législatif des représentations instituées de longue date en dépit des usages nouveaux et élargis qu'ils font de l'élection.

Des usages nouveaux de l'élection au début de la Révolution française

À la faveur de l'accumulation de pouvoir symbolique, l'Assemblée nationale constituante acquiert en 1789 le pouvoir de redéfinir aussi bien les principes généraux qui ordonnent le monde social que les conditions d'accès aux fonctions dépendant des monopoles étatiques. Les logiques de domination, hier fondées sur l'hérédité et l'achat de fonctions, sont écartées au profit de logiques fondées sur le mérite, la vertu et la confiance publique (Le Digol, 2008). L'élection, d'organique qu'elle était, devient alors fonctionnelle à partir de 1789 en devenant la condition de l'accès à l'ensemble des emplois et des fonctions publiques. Se pose néanmoins la question de savoir ce qui est désigné à l'époque comme telle⁷. Pour un observateur contemporain, la tentation est toujours aussi grande de succomber au nominalisme qui, cette fois, associerait l'élection, telle qu'elle était appliquée sous la Révolution française, avec l'élection, telle qu'elle est définie et se pratique aujourd'hui.

⁷ Sur la notion de fonction publique pendant la Révolution française, consulter Jacques Godechot (1993).

Choisir, élire, nommer, concourir

Pour déjouer ce piège du nominalisme, il est toujours préférable d'en revenir à la fois aux catégories qu'employaient les agents sociaux à la fin du XVIII^e siècle et aux opérations qui constituaient l'élection en procédures et en pratiques. Une lecture des décrets votés par l'Assemblée constituante révèle ainsi une anomalie pour un regard structuré par le temps présent : des termes comme *choix*, *élection*, *nomination* ou *concours* sont à l'époque employés dans la même logique procédurale⁸. Les occurrences concernent non seulement les activités dites politiques et administratives, mais également les fonctions et les emplois publics dépendant d'autres activités comme l'armée, l'Église ou l'enseignement, le notariat (*Décret sur la nouvelle organisation du notariat...*, 1791) ou les commissaires de police (*Décret qui ordonne de procéder à l'élection des commissaires de police...*, 1790), très éloignées des fonctions considérées comme politiques de nos jours.

Cet usage moins différencié qu'aujourd'hui est observable dans la codification des fonctions les plus politiques comme celle de député. Dans la *Teneur du Décret portant Constitution des Assemblées primaires & des Assemblées administratives du 22 décembre 1789* par exemple, l'article IV stipule que la « nomination des Représentants à l'Assemblée Nationale, sera faite par Départemens ». Plus loin, dans l'article VIII, on lit que « Les Représentants nommés à l'Assemblée Nationale, par les Départemens, ne pourront être regardés comme les Représentans d'un Département particulier, mais comme les Représentans de la totalité des Départemens, c'est-à-dire, de la Nation entière. » Et, encore à l'article suivant, que « Les Membres nommés à l'Administration de Département, ne pourront être regardés que comme les Représentans du Département entier, & non d'aucun District en particulier. » Dans son article XVIII, « Chaque assemblée primaire choisira les électeurs qu'elle aura le droit de nommer dans tous les citoyens éligibles du canton ». Y compris parmi les élections les plus étudiées par les historiens, la mise en forme législative de l'élection révèle l'usage de différentes catégories pour décrire les opérations de désignation qui, d'une manière ou d'une autre, relèvent de la voie du scrutin. Car,

⁸ La collection Baudouin, numérisée dans le cadre de l'ANR RevLoi, permet d'accéder à l'ensemble des décrets votés par les premières assemblées révolutionnaires. Consulter Anne Simonin (2013).

et c'est sans doute une des nouveautés essentielles par rapport aux précédentes séquences historiques, les législateurs révolutionnaires lient définitivement l'élection au scrutin.

En dehors des fonctions considérées comme politiques, la constitution civile du clergé offre une belle illustration de la confusion des termes servant à désigner la manière dont la Constituante pourvoit aux fonctions d'évêques et de curés : dans le titre II du décret du 12 juillet 1790, intitulé « Nomination aux Offices Ecclésiastiques », l'article premier stipule qu'à « compter du jour de la publication du présent Décret, on ne connoîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés & aux cures ; c'est à savoir la forme des élections » et l'article suivant précise que « Toutes les élections se feront par la voie du scrutin, & à la pluralité absolue des suffrages ». Concernant la procédure criminelle, des articles où l'on retrouve également cette association sont votés le 9 octobre 1789. Dans l'article premier, il est noté que « la Communauté d'habitans nommera un nombre suffisant de Notables, eu égard, à l'étendue du ressort, parmi lesquels seront pris les Adjoints qui assisteront à l'instruction des procès criminels, ainsi qu'il va être dit ci-après. » L'article suivant précise immédiatement que ces « Notables seront choisis parmi les Citoyens de bonne mœurs & de probité reconnue. Ils devront être âgés de vingt-cinq ans au moins, & savoir signer. Leur élection sera renouvelée tous les ans ». L'armée n'est pas non plus épargnée par cette logique, L'article XVII du *décret sur l'avancement aux différens grades militaires* du 23 septembre 1790 est ainsi rédigé : « Lorsqu'il vaquera une place d'adjudant, les officiers supérieurs réunis nommeront, à la pluralité des voix, parmi tous les sergens ou maréchaux-des-logis du régiment, celui qui devra la remplir ». Et l'article suivant ajoute que les « sergens ou maréchaux-des-logis nommés aux places d'adjudans concourront, du moment de leur nomination, avec les sous-lieutenans (sans cependant être brevetés), pour arriver à la lieutenance, & ils pourront rester adjudans jusqu'à ce que leur ancienneté les y porte ». La possibilité d'élire les gradés par les subordonnés rencontre alors l'opposition du Comité militaire, comme le souligne Louis-Marie de Noailles dans son rapport :

Dans les propositions qui nous ont été faites, il en est quelques-unes qui demandent pour les soldats l'élection de leurs Bas-Officiers. Le Comité a pensé qu'il y auroit beaucoup d'inconvéniens à rendre les inférieurs arbitres du sort de leurs supérieurs, & particulièrement dans les premiers grades. Ce principe introduiroit des intrigues & des cabales pour les élections, & ce droit de suffrage prenant de l'extension, mettroit la liberté en danger. (1790, p. 7)

Pour d'autres fonctions comme celle de « notaire public », le constituant Nicolas Frochot précise que la « voie du concours étant admise pour l'élection des notaires, toutes les formalités

ultérieures que ce genre d'élection exige, se présentent d'elle-même » (Frochot, 1791, p. 23). Ainsi, les candidats doivent passer un examen, sanctionné par un jury, qui est considéré comme une élection, si l'on en croit la formulation du décret *sur la nouvelle organisation du Notariat, & sur le remboursement des offices de Notaires*, daté du 29 Septembre 1791, titre IV « Nouvelle forme de Nomination & d'Institution des Notaires publics » :

VIII. Les Juges qui procéderont à l'examen, commenceront par vérifier les titres des sujets qui se présenteront, pour savoir s'ils remplissent les conditions requises. Les sujets qui rempliront ces conditions, seront seuls admis à l'examen ; il consistera dans un interrogatoire fait à chacun séparément, sur les principes de la Constitution, les fonctions & les devoirs de Notaire public, & dans la rédaction d'un acte, dont le programme sera donné par les Juges, & rempli sans déplacer par les aspirans.

IX. La capacité des sujets sera jugée à la majorité absolue des voix.

X. Ceux qui seront ainsi reconnus capables, seront déclarés par les Juges de l'examen, habiles à remplir les fonctions de Notaires publics, & inscrits aussitôt sur un tableau, suivant le nombre de voix qu'ils auront eues pour leur admission. En cas d'égalité de suffrages pour deux ou plusieurs aspirans, ils seront inscrits sur le tableau à raison de leur temps d'étude ou d'exercice, & en cas d'égalité de temps, à raison de leur âge. [...]

XII. Jusqu'à leur placement effectif, les sujets ainsi élus continueront sans interruption dans le département ; savoir, les clerks, leurs études chez les notaires, & les autres, leurs fonctions de juges ou d'hommes de loi.

Il serait trop long de dresser dans cette contribution l'inventaire des fonctions et des emplois où l'historien peut relever des usages convergents de ces termes. Leur nombre montre qu'il ne s'agit en rien d'un usage relâché ou d'erreurs commises par les législateurs. Ils ne font que suivre les pas d'un sens déjà attesté par le *Dictionnaire universel* de Furetière (1690) qui propose cette définition sans ambiguïté pour le terme *nommer* :

Nommer, signifie encore, donner sa voix en faveur de quelqu'un dans son élection, le présenter à un Bénéfice, le pourvoir d'une charge. Il a été nommé à l'Eschevinage par la plus-part des voix. Un Patron Laïque nomme & présente à un Bénéfice qui est en son patronage, il peut varier ou nommer deux fois. Le Roy nomme aux Bénéfice

consistoriaux, & le Pape les confère. Il a nommé un premier Président, il l'a pourvu de cette charge.

Là encore, l'historien observe une continuité des usages de l'Ancien Régime à la Révolution : les termes *nomination* et *élection* servent indistinctement à mentionner des opérations de désignation alors que les opérations de nomination et d'élection sont de nos jours bien séparées du point de vue des procédures et des types de légitimité que leurs bénéficiaires peuvent convoquer⁹.

Quant au terme *concourir*, son usage est également attesté à propos d'élections sous la Révolution et, comme le terme *élection*, celui-ci s'inscrit dans un passé dont rend également compte le Furetière :

Concourir, se dit aussi en matière d'élections, de mérite, de privilèges. Toute l'assemblée a concouru à l'élection de son Doyen, c'est à dire, il a été esleu tout d'une voix. Ces deux pièces d'éloquence concourent ensemble, c'est-à-dire, sont d'un mérite égal, on ne sçait à qui adjuger le prix. Ces deux créanciers concourent ensemble, c'est-à-dire, que leur hypothèque est de même date, que leur privilège est d'égale considération.

En conséquence, il n'est pas complètement saugrenu d'employer ce terme en matière d'élection au début de la Révolution française. Alors que le roman national érige l'élection en nouveauté et en fait une rupture avec l'ordre ancien, il ne faudrait pas non plus oublier de rappeler, comme le fait O. Christin (2014), de quelle manière celle-ci s'inscrit dans des représentations et des expériences pratiques beaucoup plus anciennes.

Des formes de l'élection

On le constate, les termes *choix*, *élection*, *nomination*, *concours*, voire celui d'*examen*, sont associés dans le cadre de procédures considérées comme *électives*, équivalentes ou proches les unes des autres, par lesquelles des électeurs désignent des fonctionnaires publics dont l'autorité

⁹ À propos des définitions contemporaines de la « nomination » et du « concours », consulter Gérard Cornu (2022) sur la première : « Plus spécifiquement et par opp. à élection, opération par laquelle un seul investit une personne d'une fonction » (p. 688) ; sur le second : « Procédé de recrutement de la fonction publique tendant à la désignation par un jury, à la suite d'épreuves appropriées, du ou des candidats aptes à être nommés par l'autorité compétente » (p. 223).

a vocation à s'exercer sur eux, au niveau local comme au niveau national. Dans leur refus du régime des faveurs et en vertu des principes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le « principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément » (article 3). Son article 6 ajoute que « Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et leurs talents ». En tirant logiquement la conséquence législative, les constituants considèrent que toute fonction publique devient élective.

Cependant, les procédures électives varient selon les propriétés dont sont dotées les fonctions publiques et les compétences que leur exercice requiert. Comme on l'a vu précédemment, le concours est alors considéré comme un « genre d'élection » que les constituants retiennent quand il

n'existe aucun moyen possible de préparer, d'éclaircir ainsi à l'avance l'opinion des électeurs... & d'abord le genre des études auxquelles il faut se livrer pour se rendre capable d'une si importante fonction n'est pas très-propre à fixer l'attention du peuple, & à lui faire distinguer les élèves qui mériteront un jour d'obtenir son suffrage. [...] Le peuple arrivera donc à ces élections sans avoir aucun avis formé sur un seul des sujets à élire : qu'il nomme. Quel sera le résultat de son choix, & peut-on raisonnablement s'en promettre d'heureux effets ? (Frochot, 1791, p. 21)

La voie du concours est ainsi retenue quand les connaissances des électeurs sont considérées comme insuffisantes pour bien juger du mérite respectif des citoyens concourant aux fonctions à pourvoir. Les futurs élus doivent alors être choisis en fonction de leurs savoirs et savoir-faire. A cette occasion, le jury est choisi parmi les citoyens et les élus en mesure de déterminer les plus méritants par leur suffrage. Il en est ainsi pour le concours des graveurs des monnaies, établi par le décret du 30 août-8 septembre 1791 concernant l'organisation des monnaies. Dans son titre III, intitulé « Du concours des graveurs », le décret stipule que cinq graveurs, dont le graveur général, sont nommés juges du concours. Ceux-ci examineront, chacun séparément, les ouvrages des aspirants et « donneront leur avis séparément et par écrit. Ces avis seront remis au graveur général, qui les remettra dans les vingt-quatre heures au secrétaire général de la commission, et y joindra par écrit les observations dont il les croira susceptibles » (article 11). Le concours ne consiste pas à noter les aspirants et à retenir ceux qui obtiennent les meilleures moyennes. Les juges votent pour tel ou tel aspirant et la place est accordée à ceux qui ont obtenu la « pluralité des suffrages » (article 12).

En dehors de l'« élection par concours », l'« élection du peuple » ou le « choix du peuple »¹⁰, d'un côté, et la « nomination par le roi » ou le « choix du roi »¹¹, de l'autre, forment les deux autres genres d'élection. La lecture de Durand de Maillane donne un indice précieux pour comprendre l'origine de la distinction entre ces deux formes d'élection. Dans son *Dictionnaire de droit canonique*, il définit la nomination comme

l'Acte par lequel une personne est élevée à une charge ou dignité au choix d'une autre [...]. Dans ce sens on se sert du mot de *Nomination* en matière d'élection, & les Canonistes en distinguent de deux sortes : la Nomination simple & la Nomination solennelle. La première se fait de ceux qui doivent être élus, par tous ceux qui ont un droit passif à l'élection, & l'autre se fait de deux ou trois de ces mêmes éligibles qu'on présente au Pape ou à un autre Supérieur, afin qu'il choisisse celui des trois qu'il lui plaira. (p. 280)

Au début de la Révolution, la première sorte, à savoir la nomination simple, semble donner lieu à une forme nouvelle, le « choix du peuple », car « il importe de faire cesser aussi dans cette partie l'arbitraire & l'influence de la faveur qui dans toutes les carrières a repoussé le vrai mérite qui restoit sans récompense », comme le souligne le *Rapport sur l'organisation générale de l'administration des douanes nationales* (p. 9) : l'élection est une manifestation de la confiance publique envers l'élu et consiste à choisir le citoyen considéré comme le plus méritant et/ou le plus vertueux. Cependant et contre toute attente, la nomination solennelle semble de son côté reconduite sous la forme de la « nomination du roi » ou du « choix du roi ».

Il n'est pas surprenant de constater que le « choix du peuple » constitue le type d'élections qui, en raison de la proximité de ses formes avec l'élection contemporaine, a principalement bénéficié des faveurs des historiens de la Révolution française. Elle consiste à réserver aux assemblées électorales et à leurs émanations le soin d'élire directement leurs fonctionnaires publics : que ce soient les députés, les juges ou les ecclésiastiques. Pour ces derniers, Durand de Maillane justifie ce choix dans son *Histoire apologétique du comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale* : « Le corps électoral, n'a et ne peut avoir dans tous ses choix, que le bien moral et politique de la société pour objet ; or il n'a besoin pour le remplir que des

¹⁰ L'expression « choix du peuple » est courante. Quelques exemples de textes où elle apparaît : Adrien Duport (1790, p. 34) ; Stanislas de Clermont-Tonnerre (1790, p. 11).

¹¹ L'expression « choix du roi » se retrouve dans divers documents, par exemple dans Comité de Marine (1791, p. 20) ; Pierre-Samuel Dupont de Nemours (1790, p. 11).

connaissances morales et politiques, et nous avons déjà vu que personne ne les possède plus avantageusement que lui » (1791, p. 164). De manière générale, les législateurs ne considèrent pas que ce type d'élections requiert une compétence particulière de la part des électeurs. De plus, le vote en assemblée a l'avantage de mettre en scène la souveraineté de la Nation qui fonde la légitimité des constituants à faire la loi. Ce vote en assemblée traduit la prégnance d'un schème mental qui exige, dans la mesure du possible, la réunion physique de l'ensemble des commettants pour désigner leurs mandataires. Des organes émanant de ces assemblées sont également susceptibles d'élire des fonctionnaires publics, comme dans le cas des receveurs publics, désignés par le conseil d'administration de district : « La nomination des Receveurs de District sera faite par le Conseil de l'Administration de District, au scrutin, & à la pluralité absolue des suffrages, de manière que l'élection soit toujours terminée au troisième tour », lit-on dans l'article IV du *Décret sur la nomination, les fonctions & le traitement des Receveurs de District*, du 14 novembre 1790. L'élection par le peuple recouvre un dégradé de procédures selon les propriétés dont sont dotées les fonctions publiques (compétences du titulaire, institutions ou administrations d'appartenance, conditions d'éligibilité, durée du mandat, etc.).

Enfin, la nomination par le roi consiste à laisser au roi des Français, c'est-à-dire au pouvoir exécutif, la capacité de choisir une personne parmi des élus que lui présentent une assemblée électorale ou un organe administratif. Dans le décret du 20 août-29 septembre 1791 sur l'administration forestière, il est par exemple noté à l'article 4 du titre III, intitulé « Nomination aux emplois, incompatibilité & révocation », que les « conservateurs seront nommés par le Roi, entre trois sujets qui lui seront présentés par la conservation générale, et qui, pour cette fois, et jusqu'au 1^{er} janvier 1797, seront pris parmi les sujets les plus expérimentés dans la matière forestière ; après cette époque, il ne pourra être représenté, pour les places de conservateurs, que des inspecteurs ayant au moins cinq ans d'exercice en cette qualité ». Ce genre de désignation fait sens dans une conjoncture politique où le roi détient encore une puissance politique et un crédit symbolique suffisamment élevés pour prétendre nommer sur l'ensemble du territoire aux fonctions dépendant de son ressort institutionnel. C'est l'absence d'une fonction de représentation et/ou le classement de la fonction comme relevant du pouvoir exécutif qui spécifient la désignation par le roi. Être nommé par le roi, considéré comme le chef de l'exécutif, signifie souvent, mais pas obligatoirement, être élu parmi une liste d'élus présentés à la ratification du « premier représentant des français ». On s'en aperçoit, l'analyse des conditions d'accès aux fonctions publiques au début de la Révolution française révèle que ces formes d'élection s'inscrivent dans un continuum procédural que les législateurs séparent

en genres d'élection selon les propriétés des fonctions mises en jeu¹². Le choix de l'une ou l'autre de ces formes n'est pas naturel, mais peut devenir l'enjeu de luttes entre des législateurs qui ne possèdent pas les mêmes visions de l'ordre électif que l'Assemblée établit au fur et à mesure de son travail législatif. Cependant et quelles que soient les formes retenues, l'organisation d'un scrutin fait l'élection.

Au début de la Révolution française, la variété des termes employés pour décrire des opérations de désignation comme l'étendue des emplois et des fonctions auxquelles ces opérations s'appliquent objectivent un rapport à l'élection qui diffère sensiblement du rapport actuel. D'une certaine manière, la catégorie « élection » permet d'unifier sémantiquement et symboliquement une grande variété d'opérations de désignation des fonctions nouvelles ou à des fonctions dont l'accès n'était pas antérieurement régi par l'élection. Dans les formes que les législateurs lui donnent à cette époque, l'élection devient un principe général d'accès à l'ensemble des fonctions publiques et de légitimation de leurs titulaires, que ces fonctions relèvent de la politique, de l'administration, de la justice ou de tout autre fonction considérée comme publique. Cette logique élective manifeste en pratique la dépendance symbolique qui lie chaque fonctionnaire public à la Nation souveraine. Cependant, tout à son empressement à montrer la rupture avec l'ordre ancien et la modernité politique qu'exprimait la mise en œuvre de l'élection, l'historiographie révolutionnaire, plutôt centrée sur la dimension politique de l'élection, a sans doute trop vite écarté de ses préoccupations les éléments de continuité historique, comme elle a délaissé certains pans constitutifs du phénomène électif au début de la Révolution française.

Après la Terreur, l'économie des usages de l'élection se transforme en raison de la méfiance des élites envers le peuple (Duchesne, 2018). La politique de modération de l'élection se traduit alors par une dynamique de différenciation des manières de désigner. Leurs pratiques et leurs représentations évoluent brusquement à la faveur d'une centralisation du pouvoir de désigner. La nomination comme le concours tendent alors à perdre la signification qui en faisait des genres d'élection. De nos jours, ces deux dernières procédures ont perdu depuis longtemps leur

¹² Pour une présentation plus précise de ces formes d'élection, consulter Christophe Le Digol (2008).

caractère électif et relèvent de pratiques et de légitimités bien distinctes¹³. Il n'existe par exemple aucune notice « nomination » ou « concours » dans le *Dictionnaire du vote* (Perrineau et Reynié, 2001), ces deux notions ayant certainement été jugées étrangères au vote et à l'élection par les auteurs de l'ouvrage. Considérées comme étrangères les unes aux autres, ainsi est-il justifié de ne pas les traiter ensemble et, par conséquent, de ne pas leur appliquer les mêmes méthodes d'analyse, celles-ci relevant de diverses disciplines universitaires. Mais, ce faisant, l'observateur ne reconduit-il pas dans le champ académique le prédécoupage actuel du réel que le monde social a historiquement opéré entre des modes de désignation considérés aujourd'hui comme différents par nature ? N'est-il pas préférable d'appliquer aux manières de désigner, quelles qu'elles soient, la même méthode d'analyse ?¹⁴

Sources

ASSEMBLEE NATIONALE, 7 octobre 1790, *Décret qui ordonne de procéder à l'élection des commissaires de police dans Paris*.

ASSEMBLEE NATIONALE, 29 septembre 1791, *Décret sur la nouvelle organisation du Notariat, & sur le remboursement des offices de Notaires*.

CLERMONT-TONNERRE Stanislas de, 1790, *Opinion de M. le comte Stanislas de Clermont-Tonnerre, député de Paris, Sur l'influence que le Monarque doit avoir sur la nomination des juges*.

COMITE DE MARINE, 1791, *Rapport fait à l'Assemblée Nationale, au nom du comité de Marine, sur l'organisation de la marine militaire*, Paris, De l'imprimerie nationale.

COMITE DES DOUANES, 1791, *Rapport sur l'organisation générale de l'administration des Douanes nationales, & sur la dépense qu'elle exige ; présenté à l'Assemblée nationale, au nom*

¹³ De nos jours, certains concours comme celui des maîtres de conférences et des professeurs des universités ont recours au scrutin pour départager les candidats. Cependant, ce procédé électif ne détermine pas le statut de ces épreuves, considérées juridiquement comme des concours. Sur la notion et l'organisation des concours, consulter Delphine Espagno (2012).

¹⁴ Que Xavier Landrin, Emilie Rosenblieh, Caroline Galland et Anne Verjus soient remerciés pour leur lecture et leurs remarques avisées.

des Comités des Domaines, des Contributions publiques, des Finances, & d'Agriculture & de Commerce, par un Membre de ce dernier Comité, Paris, De l'imprimerie nationale.

DIDEROT Denis, D'ALEMBERT Jean Le Rond éd, 1755, *L'Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Tome 5.

DUPONT DE NEMOURS Pierre-Samuel, 1790, *Observations sur les principes qui doivent déterminer le nombre de districts & celui des tribunaux dans les départemens, par M. Du Pont, Député du Bailliage de Nemours, Membre-Adjoint du Comité de Constitution*, Paris, De l'imprimerie nationale.

DUPORT Adrien, 1790, *Principes et plan sur l'établissement de l'ordre judiciaire, par M. Du Port, Député de Paris, imprimé par ordre de l'Assemblée*, Paris, De l'imprimerie nationale.

DURAND DE MAILLANE Pierre-Toussaint, 1761, *Dictionnaire de Droit canonique et de pratique bénéficiaire*, Paris, Chez Cl.-Jean-Baptiste Bauche, Libraire, Quay des Augustins, Tome second.

DURAND DE MAILLANE Pierre-Toussaint, 1791, *Histoire apologétique du comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, Par M. Durand-Maillane, Député du Département des Bouches du Rhône*, Paris, Chez F. Buisson.

FROCHOT Nicolas, 1791, *Rapport des comités de constitution et de judicature sur les offices de notaires*, par Nicolas Frochot, imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

FURETIERE Antoine, 1690, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois, Tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts ; Divisé en deux Tomes, tome premier : A – K, tome second : L – Z*, A La Haye et à Rotterdam, Chez Arnout & Reinier Leers.

GANEAU Etienne, 1721, *Dictionnaire universel françois et latin, contenant la signification et la définition tant des mots de l'une et autre langue, avec leurs différens usages, que des termes propres de chaque Etat & de chaque profession ; la description de toutes les choses naturelles & artificielles, leurs figures, leurs espèces, leurs usages, & leurs propriétés, l'explication de tout ce que renferent les Sciences & les Arts, soit libéraux ou mécaniques, avec des remarques d'érudition et de critique. Le tout tiré des plus excellents auteurs, des meilleurs lexicographes, étymologistes & glossaires, qui ont paru jusqu'icy en différentes langues*, Paris, Chez Florentin Delaulne, tome second.

J. D., an V, *Catéchisme des droits et des devoirs d'élection, pour les assemblées primaires et électorales de l'an 5^e de la République ; par J. D., citoyen françois*, Paris, De l'imprimerie de la République, Nivôse.

NOAILLES Louis-Marie de, 1790, *Troisième rapport du comité militaire, Fait à l'Assemblée Nationale, par M. le Vicomte de Noailles, Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale*, Paris, De l'imprimerie nationale.

PEUCHET Jacques, 1784, *Encyclopédie méthodique. Tome IV : Jurisprudence, dédiée et présentée à Monseigneur Hue de Miromesnil, Garde des Sceaux de France, &c.*, Paris, Chez Panckoucke ; Liège, chez Plomteux.

Références

ABERDAM Serge, BIANCHI Serge, DEMEUEDE Robert, DUCOUDRAY Emile, GAINOT Bernard, GENTY Maurice, WOLIKOW Claudine, 1999, *Voter, élire pendant la Révolution française 1789-1799. Guide pour la recherche*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques.

BEROUD Sophie, YON Karel, 2014 a, « Représenter les salariés dans l'entreprise après la loi du 20 août 2008. Sur les limites de la 'démocratie sociale' », *Politiques de communication*, n°1, p. 51-78.

BEROUD Sophie, YON Karel, 2014 b, « La démocratie sociale saisie par les pratiques : l'application des nouvelles règles de représentativité dans les entreprises », dans A. Narritsen, M. Pigenet éd., *Pratiques syndicales du droit*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, p. 191-204.

BLAUFARB Rafe, 1997, « Démocratie et professionnalisme : l'avancement par élection dans l'armée française, 1760-1815 », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 310, p. 601-625.

BLAUFARB Rafe, 2002, *The French Army 1750-1820. Careers, Talent, Merit*, Manchester, Manchester University Press.

CHRISTIN Olivier, 2001, « À quoi sert de voter aux XVI^e-XVIII^e siècles ? », *Actes de la recherche en sciences sociales*, décembre 2001, n° 140, p. 21-30.

CHRISTIN Olivier, 2004, « Ancien Regime Ballots : a Double Historicisation of Electoral Practices », *Constellations*, 11, p. 44-60.

CHRISTIN Olivier, 2014, *Vox populi. Une histoire du vote avant le suffrage universel*, Paris, Le Seuil.

COHEN Antonin, LACROIX Bernard, RIUTORT Philippe, « Sur quelques formes de l'activité politique », dans COHEN Antonin, LACROIX Bernard, RIUTORT Philippe éd, 2006, *Les formes de l'activité politique. Éléments d'analyse sociologique XVIII^e-XX^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2006, p.1-9.

CORNU Gérard éd, 2022, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 14^e édition, publié par l'Association Henri Capitant.

CROOK Malcolm, 1996, *Elections in the French Revolution : An Apprenticeship in Democracy, 1789-1799*, Cambridge, Cambridge University Press.

CROOK Malcolm, 2000, « Le candidat imaginaire, ou l'offre et le choix dans les élections de la Révolution française », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 321, p. 91-110.

CROOK Malcolm, 2000, « Citizen Bishops: Episcopal Elections in the French Revolution », *The Historical Journal*, 43, 4, p. 955-976.

DALARUN Jacques, 2012, *Gouverner c'est servir*, Paris Alma Editeur.

DAUGERON Bruno, 2011, *La notion d'élection en droit constitutionnel. Contribution à une théorie juridique de l'élection à partir du droit public français*, Paris, Dalloz.

DELOYE Yves, IHL Olivier, 1991, « Des voix pas comme les autres. Votes blancs et votes nuls aux élections législatives de 1881 », *Revue française de science politique*, 41-2, p. 141-170.

DELOYE Yves, 1993, « L'élection au village. Le geste électoral à l'occasion des scrutins cantonaux et régionaux de mars 1992 », *Revue française de science politique*, 43-1, p. 83-106.

DUCHESNE Franck, 2018, *Nommer, dénommer, dominer. Le Sénat et la distribution des positions d'Etat du Consulat à l'Empire*, Master 2 de science politique sous la direction de Christophe Le Digol et Christophe Voilliot, Université Paris Nanterre.

EDELSTEIN Melvin, 1993, « La participation électorale des Français (1789-1870) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 4, p. 629-642.

EDELSTEIN Melvin, 1995, « Le comportement électoral sous la monarchie constitutionnelle (1790-1791) : une interprétation communautaire », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 301, p. 361-398.

EDELSTEIN Melvin, 1999, « Participation et sociologie électorales dans les Landes », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 316, p. 301-346.

EDELSTEIN Melvin, 2014, *La Révolution française et la naissance de la démocratie électorale*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.

ESPAGNO Delphine, 2012, « Le droit français des concours entre permanence et évolution », *Revue française d'administration publique*, n°142, p. 369-381.

GABORIAUX Chloé, 2010, *La République en quête de citoyens. Les républicains français face au bonapartisme rural, 1848-1880*, Presses de la FNSP.

GAINOT Bernard, 1994, « Les troubles électoraux de l'an VII : dissolution du souverain ou vitalité de la démocratie représentative », *Annales historiques de la Révolution française*, n°297, p. 447-462.

GAINOT Bernard, 2001, *1799, un nouveau jacobinisme ?*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques.

GARRIGOU Alain, 1988, « Le secret de l'isoloir », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 77-78, p. 22-45.

GARRIGOU Alain, 1992, *Le vote et la vertu. Comment les Français sont devenus électeurs*, Paris, Presses de la FNSP.

GAUDEMET Jean (avec la collaboration de DUBOIS Jacques, DUVAL André et CHAMPAGNE Jacques), 1979, *Les élections dans l'Église latine des origines au XVI^e siècle*, Paris, Fernand Lanore.

GAXIE Daniel éd., 1985, *Explication du vote. Un bilan des études électorales en France*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques.

GODECHOT Jacques, 1993, « La Révolution et l'Empire », dans M. Pinet éd., *Histoire de la fonction publique en France, Tome II : Du XVI^e siècle au XVIII^e siècle*, Paris, Nouvelle librairie de France G.-V. Labat – Éditeur, p. 411-413.

GUENIFFEY Patrice, 1993, *Le nombre et la raison. La Révolution française et les élections*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales.

GUIONNET Christine, 1997, *L'Apprentissage de la politique moderne. Les élections municipales sous la monarchie de Juillet*, Paris, L'Harmattan.

HAUTE Tristan, *Les salarié.e.s aux urnes : contribution à l'étude des ressorts collectifs et individuels des votes des salariés aux scrutins professionnels dans le secteur privé en France*, Thèse de science politique sous la direction de Jean-Gabriel Contamin, Université de Lille, 2019.

HORN Jeff, 1998, « Toute politique est locale : une relecture critique de *Le nombre et la raison : la Révolution française et les élections* de Patrice Gueniffey », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 311, p. 89-109.

HORN Jeff, 2004, *Qui parle pour la Nation ? Les élections en Champagne 1765-1830*, Paris, Société des études robespierristes.

IHL Olivier, 1993, « L'urne électorale. Formes et usages d'une technique de vote », *Revue française de science politique*, 43-1, p. 30-60.

LACROIX Bernard, 1985, « Ordre politique et ordre social. Objectivisme, objectivation et analyse politique », dans M. Grawitz et J. Leca éd., *Traité de science politique*, Paris, Presses universitaires de France, tome 1, p. 469-565.

LEBARON Frédéric, 2001, « Des votes invisibles ? Ordre économique et pratiques de vote », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°140, p. 68-72.

LE DIGOL Christophe, 2008, « Les éclats de l'élection. Pratiques de désignation et fonctions publiques au début de la Révolution française », dans M. Offerlé et H. Rousso éd., *La Fabrique interdisciplinaire. Histoire et science politique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, collection Res Publica, p. 89-102.

LE DIGOL Christophe, VOILLIOT Christophe, 2010, « Hors champ. L'analyse politique et les élections professionnelles », dans A. Lyon-Caen et O. Leclerc éd., *L'essor du vote dans les relations professionnelles*, Paris, Dalloz, p. 41-51.

LE DIGOL Christophe, 2018, « Du mandat impératif au mandat représentatif. La formation d'une première division du travail politique (1789-1791) », dans C. Le Digol, V. Hollard, C. Voilliot et R. Barat éd., *Histoires d'élections. Représentations et usages du vote de l'Antiquité à nos jours*, Paris, CNRS Éditions, p. 309-326.

LE GALL Laurent, 2017, *A voté. Une histoire de l'élection*, Paris, Anamosa.

METAIRIE Guillaume, 1999, « L'électivité des magistrats judiciaires en France, entre Révolution et monarchies (1789-1814) », dans J. Krynen éd., *L'élection des juges. Étude historique française et contemporaine*, Paris, Presses universitaires de France, p. 21-65.

OFFERLE Michel, 1987, *Les partis politiques*, Paris, Presses universitaires de France, collection Que sais-je ?.

OFFERLE Michel, 1993, *Un homme, une voix ? Histoire du suffrage universel*, Paris, Gallimard.

PERRINEAU Pascal, REYNIE Dominique éd., 2001, *Dictionnaire du vote*, Paris, Presses universitaires de France, 2001.

PHÉLIPPEAU Éric, 2002, *L'invention de l'homme politique moderne. Mackau, l'Orne et la République*, Paris, Belin.

SIMONIN Anne, 2013, « L'impression de la loi dans la collection Baudouin : l'invention de la loi législative », *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, n° 6. Consultable : <https://www.cliothemis.com/L-impression-de-la-loi-dans-la>

FERENTE Serena, KUNČEVIĆ Lovro, PATTENDEN Miles éd., 2018, *Cultures of Voting in Pre-modern Europe*, London and New York, Routledge.

SURATTEAU Jean, 1968, « Heurs et malheurs de la sociologie électorale pour l'époque de la Révolution française », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 23-3, p. 556-580.

TANCHOUX Philippe, 2004, *Les procédures électorales en France de la fin de l'Ancien régime à la Première guerre mondiale*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques.

THERY Julien, 2001, « Moyen âge », dans P. Perrineau et D. Réynié éd., *Dictionnaire du vote*, Paris, Presses universitaires de France, p. 667-678.

VERJUS Anne, 1998, « Vote familialiste et vote familial. Contribution à l'étude du processus d'individualisation des femmes dans la première moitié du XIX^e siècle », *Genèses*, n° 31, p. 29-47.

VERJUS Anne, 2002, *Le cens de la famille : les femmes et le vote, 1789-1848*, Paris, Belin.

VOILLIOT Christophe, 2005, *La candidature officielle. Une pratique d'État de la Restauration à la Troisième République*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.

VOVELLE Michel, 1993, *La découverte de la politique. Géopolitique de la Révolution française*, Paris, La Découverte.

Résumé

Au début de la Révolution française, toute fonction publique devient élective. Les révolutionnaires étendent le régime des élections à des fonctions qui ne sont pas uniquement politiques, mais qui nécessitent une relation de confiance publique entre le titulaire d'une fonction publique et les citoyens sur qui s'exerce son autorité. Ce régime de l'élection s'applique à une variété de fonctions publiques relevant de différentes activités (politique, administration, armée, religion, enseignement, etc.). Définie à l'époque comme un « choix », quelles que soient les procédures retenues, l'élection inclut dans les premières années de la Révolution française un ensemble d'opérations de désignation, telles que la nomination et le concours, qui ne sont plus aujourd'hui considérées comme relevant de l'élection.

Mots-clés

Election / Révolution française / Historiographie / Représentation politique / Fonctions publiques

Abstract

At the beginning of the French Revolution, all public offices became elective. The revolutionaries extended the system of elections to functions that are not only political, but which require a relationship of public trust between the holder of a public office and the citizens over whom his or her authority is exercised. This system of elections is applied to a variety of public functions in different activities (politics, administration, army, religion, education, etc.). Defined at the time as a "choice" regardless of the variety of procedures used, in the early years of the French Revolution, election included a set of designation operations that are no longer considered as election, nomination and competition.

Key words

Election / French Revolution / Historiography / Political representation / Public offices

Resumen

Al principio de la Revolución Francesa, todos los cargos públicos pasaron a ser electivos. Los revolucionarios extendieron el sistema de elecciones a funciones que no eran únicamente políticas, sino que requerían una relación de confianza pública entre el titular de un cargo público y los ciudadanos sobre los que se ejercía su autoridad. Este régimen electoral se aplica a una variedad de funciones públicas en distintas actividades (política, administración, ejército, religión, educación, etc.). Definida en su momento como una "elección" independientemente de la variedad de procedimientos utilizados, en los primeros años de la Revolución Francesa, la elección incluía un conjunto de operaciones de designación que ya no se consideran como elección, nominación y competición.

Palabras clave

Elecciones / Revolución Francesa / Historiografía / Representación política / Funciones públicas